

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE  
(HAUTS-DE-SEINE)

**République française**  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

ème chambre

N° d'affaire : [redacted] Jugement du : [redacted] novembre 2010 n° : 27

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266

**NATURE DES INFRACTIONS :** RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête du procureur de la République remise à personne, par exploit d'huissier le [redacted] septembre 2010.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : [redacted]  
Prénoms : **Grégory**  
Né le : [redacted] Age : 27 ans au moment des faits  
A : **PARIS TOULOUSE (75)**  
Fils de : [redacted]  
Et de : [redacted]  
Nationalité : française  
Domicile : [redacted]  
**92130 ISSY LES MOULINEAUX**  
Profession : assistant de production  
Situation familiale : célibataire  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Situation pénale : libre  
Comparution : **COMPARANT** assisté de Me Ingrid ATTAL avocat du barreau de PARIS toque C 2266.

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266



**PROCEDURE D'AUDIENCE**

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266

Grégory [REDACTED] est prévenu :

D'avoir à Issy les Moulineaux, le 17 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre d'air expiré, en l'espèce 0.73 mg par litre d'air expiré, et se trouvant en état de récidive légale pour avoir déjà été condamné par une ordonnance pénale prononcée par le Tribunal Correctionnel de Paris le 23 décembre 2008, pour des faits de même nature ou assimilés, faits prévus par ART.L.234-1 §1, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2 §1, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §1, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- [REDACTED] novembre 2010, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Me Ingrid ATTAL a soulevé in limine litis une exception de nullité de la procédure, après défaut de cp, cmisop, s vosées ) m'aidoe, ce de ce kpir arone ^résode, t et me greffier.

Puis, les parties ont été entendues et le ministère public a pris ses réquisitions.

Le tribunal a joint l'incident au fond.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Ingrid ATTAL avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Grégory [REDACTED], prévenu.

Grégory [REDACTED], prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 16 Novembre 2010, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED] Novembre 2010.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

**MOTIFS**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

M. [REDACTED] a déposé des conclusions aux fins de nullité de la procédure et de relaxe. Il relève que [REDACTED]

Sur le fond, M. [REDACTED] fait valoir que [REDACTED]

\* \* \*

\*

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266

[REDACTED]

Or en l'espèce, le procès-verbal de vérification [REDACTED]

L'absence de cette formalité substantielle [REDACTED]

Il y a lieu de constater la nullité de la procédure.

[REDACTED] En effet le non respect [REDACTED]

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste.

**PAR CES MOTIFS**

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais : C 2266

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Grégory [REDACTED], prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

CONSTATE la nullité de la procédure.

RENVOIE M. [REDACTED] des fins de la poursuite.